



# Conditions générales de vente des Plants de pommes de terre 2026 Aviko Potato



# Table des matières

<b>1. Conditions du secteur</b>	<b>3</b>
<b>2. Responsabilité</b>	<b>3</b>
<b>3. Force majeure</b>	<b>4</b>
<b>4. Droit d'obtenteur (certificat d'obtention végétale)</b>	<b>4</b>
<b>5. Paiement</b>	<b>5</b>
<b>6. Droit de compensation</b>	<b>5</b>
<b>7. Médiation par l'ATC/la PPA</b>	<b>5</b>
<b>8. Droit applicable et délais de prescription</b>	<b>6</b>

# 1. Conditions du secteur

## 1.1.

À tous les contrats de vente de plants par Aviko Potato à des tiers, dénommés ci-après « cocontractants », s'appliquent les Conditions générales de vente des plants de pommes de terre 2026 Aviko Potato, le « Reglement van de Aardappeltelerscommissie Aviko Potato » (règlement de la Commission des producteurs de pommes de terre d'Aviko Potato, ci-après : ATC) et les statuts de l'Association des producteurs de pommes de terre livrant à Aviko Potato (ci-après : PPA). Sont également d'application en complément, dans la mesure où elles ne sont pas contraires au contrat ni aux Conditions générales de vente des plants de pommes de terre 2026 Aviko Potato, les Algemene Handelsvoorwaarden Pootaardappelen 2018 (conditions générales de vente des plants de pommes de terre de 2018) avec règlement d'arbitrage afférent (adoptés par NAO, LTO, VAVI et NAV), ci-après dénommés « conditions du secteur » (à consulter sur le site Internet d'Aviko Potato : Conditions générales de commercialisation des plants de pommes de terre 2018). Les Conditions générales de vente des plants de pommes de terre 2026 Aviko Potato, les règlements/statuts ATC/PPA et les Conditions générales de vente des plants de pommes de terre 2018, accompagnées du règlement d'arbitrage, ont été fournies au cocontractant lors de la conclusion du contrat et peuvent être lues, téléchargées et imprimées sur le site <https://agro.aviko.com/fr/contrats>. Le cocontractant, en concluant un accord avec Aviko Potato, dans lequel il est fait référence aux présentes Conditions générales de vente des plants de pommes de terre 2026 Aviko Potato, déclare qu'il possède, connaît, accepte et se comporte conformément aux Conditions générales de vente des plants de pommes de terre 2026 Aviko Potato, aux règlements ATC/PPA et aux Conditions générales de vente des plants de pommes de terre 2018, ainsi qu'aux règles d'arbitrage qui les accompagnent.

## 1.2.

Tous les litiges sont tranchés par arbitrage conformément au règlement d'arbitrage des conditions du secteur (à l'exception de l'article 5, paragraphe 1, première phrase). L'arbitrage aura lieu en première et en deuxième instance à Wageningen et en langue néerlandaise. Le bureau d'arbitrage (Stichting Geschillen in de Landbouw c.a.) est établi à l'adresse Hesselink v. Suchtelenweg 6, 6703 CT, Wageningen, Pays-Bas. L'adresse postale est la suivante : Postbus 245, 6700 AE Wageningen, Pays-Bas ([info@iar.nl](mailto:info@iar.nl), tél. : +31 317-424181).

## 1.3.

Outre les dispositions des articles 1.1 et 1.2, Aviko Potato a toujours le droit d'assigner le cocontractant devant le tribunal de Rotterdam, Pays-Bas, au sujet de créances qui ne sont pas contestées dans les 30 jours suivant la date de facturation.

# 2. Responsabilité

## 2.1.

La responsabilité d'Aviko Potato se limite au montant le plus bas des deux montants suivants : le montant de la facture des marchandises auxquelles se rapportent les réclamations fondées et les dommages ou un montant de 25 000,00 €. Aviko Potato n'est jamais responsable des dommages indirects, dommages consécutifs et pertes de rendements.

## 2.2.

Aviko Potato ne lave et ne coupe pas les plants. Si la partie cocontractante souhaite des plants lavés et/ou coupés, elle doit s'en charger elle-même après la livraison et par conséquent après le transfert de propriété à la partie cocontractante. Le lavage et/ou la coupe des plants a (ont) toujours lieu pour le compte et au risque de la partie cocontractante. Aviko Potato ne peut être tenue pour responsable des dommages résultant de maladies de quarantaine, dont la pourriture brune, la pourriture annulaire et le Chitwoodi.

## 2.3.

Le cocontractant déclare stocker et manipuler les plants de pommes de terre après réception comme décrit dans le « Projet de filière pour l'amélioration de la qualité des plants » ([www.zuinigoppootgoed.nl/fr/checklist/](http://www.zuinigoppootgoed.nl/fr/checklist/)). En cas de dérogation, le droit du cocontractant de se plaindre des plants de pommes de terre livrées s'éteint, de même que la responsabilité d'Aviko Potato.

# 3. Force majeure

## 3.1.

Toutes les ventes d'Aviko Potato ont lieu sous réserve de récolte. Lorsque, suite à une récolte décevante en termes de quantité et/ou de qualité des pommes de terre, une quantité substantiellement moindre de produit est disponible, ce qui englobe également le rejet par des instances compétentes, que ce qui pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat, Aviko Potato a le droit de diminuer en conséquence les quantités qu'elle vend. Cela vaut entre autres quand les produits achetés par Aviko Potato sous contrat (de culture) sont insuffisants pour satisfaire tous les acheteurs d'Aviko Potato. En livrant ladite quantité réduite, Aviko Potato remplit entièrement ses obligations de livraison. Le cas échéant, Aviko Potato n'est pas tenue de livrer des produits de remplacement et n'est pas responsable non plus de quelque dommage que ce soit.

## 3.2.

En complément des conditions du secteur, Aviko Potato peut en appeler à la force majeure en cas de grève, interruption de travail, force majeure du (des) fournisseur(s), mesures gouvernementales et/ou prescriptions qui gênent, retardent ou empêchent l'exécution du contrat, manque de moyens de transport, problèmes sur le trajet du transport, interruption de la livraison d'énergie et de produits, stock insuffisant suite notamment aux conditions météorologiques et maladies, ainsi que de pannes techniques.

## 3.3.

Pendant la durée de la force majeure, Aviko Potato a le droit de suspendre ses obligations. Dans l'éventualité où l'on ne pourrait plus exiger raisonnablement qu'Aviko Potato respecte ses obligations suite à la force majeure, ce qui vaut en tout cas quand la force majeure se prolonge durant plus de 30 jours, Aviko Potato a le droit de résilier le contrat sans que personne n'ait droit à un dédommagement.

# 4. Droit d'obtenteur (certificat d'obtention végétale)

## 4.1.

Les plants de pommes de terre ne peuvent être plantés que par le cocontractant lui-même pour la culture de pommes de terre de conservation et doit livrer la totalité de la récolte à Aviko Potato. Le cocontractant ne peut pas (re) vendre les plants de pommes de terre.

## 4.2.

En concluant le contrat de vente, le cocontractant accorde à Aviko Potato, à ses représentants et au titulaire de la licence de la variété le droit de contrôler et de tester toutes les parcelles où les plants sont plantés, ainsi que le lieu de stockage (temporaire) des plants. Le cocontractant est tenu d'indiquer les parcelles concernées dès que la demande en est faite.

## 4.3.

En cas de vente de plants protégés par un certificat d'obtention végétale, le cocontractant est tenu de donner directement accès à son entreprise et aux pommes de terre, soit au champ, soit en stockage, aux instances de contrôle qui effectuent des contrôles au nom du porteur du droit d'obtenteur. Le cocontractant doit également accorder l'accès aux documents administratifs, dont les factures, qui sont pertinents pour l'enquête.

## **4.4.**

Si Aviko Potato est impliquée dans une procédure au sujet du droit d'obtenteur ou de droits industriels et/ou intellectuels, le cocontractant est tenu d'apporter son concours tel que souhaité par Aviko Potato, notamment pour le recueil de pièces justificatives.

# **5. Paiement**

## **5.1.**

Sauf accord contraire, le cocontractant est tenu de payer les factures dans les 30 jours à compter de la date de facture, même si les marchandises ont été endommagées ou perdues après la livraison. Si le cocontractant ne paye pas à l'échéance convenue, il est en défaut de paiement, sans nécessité de constitution en demeure.

## **5.2.**

À tout moment, Aviko Potato a le droit de demander au cocontractant un cautionnement au moyen d'une garantie bancaire. Si le cocontractant ne lui remet pas la garantie bancaire dans le délai fixé par elle, Aviko Potato a le droit de suspendre et/ou résilier le contrat et de réclamer un dédommagement total de la part du cocontractant.

## **5.3.**

Aviko Potato reste propriétaire des marchandises livrées jusqu'à ce que le cocontractant ait payé tout ce qu'il doit à Aviko Potato. En concluant le contrat d'achat, le cocontractant donne irrévocablement son consentement et mandat à Aviko Potato pour pénétrer sur les terrains et dans les bâtiments du cocontractant pour exercer sa réserve de propriété et reprendre les marchandises livrées.

# **6. Droit de compensation**

## **6.1.**

Aviko Potato et ses sociétés affiliées sont habilitées à compenser à tout moment – même après la faillite de la partie cocontractante ou d'autres formes de concours, de procédure d'insolvabilité, y compris le sursis de paiement ou la saisie des biens de la partie adverse – tout ce qui est éventuellement dû et exigible de la partie cocontractante et des personnes (morales) affiliées à elle par l'un ou plusieurs d'entre eux avec ce qui est éventuellement dû et exigible d'Aviko Potato et/ou ses sociétés affiliées par la partie cocontractante et les personnes (morales) affiliées à elle, et ce sans mise en demeure préalable ou décision arbitrale ou judiciaire et indépendamment de la cause de la dette.

## **6.2.**

Par conséquent, le droit de compensation s'applique également (en dérogation à l'article 6:127 alinéa 3 du Code civil néerlandais) lorsque des créances et dettes relèvent de leurs patrimoines séparés.

# **7. Médiation par l'ATC/la PPA**

## **7.1.**

En cas de litige entre Aviko Potato et le cocontractant portant sur l'exécution du contrat auquel s'appliquent les présentes conditions ou d'autres contrats qui en sont un corollaire et ne pouvant pas être réglé à l'amiable, la partie la plus diligente peut demander à la PPA de servir de médiateur pour un litige en France et à l'ATC pour un litige dans tout autre pays. Pour la Belgique, il est possible, après accord d'Aviko Potato, de choisir également l'intervention de la PPA.

## 7.2.

La partie la plus diligente doit soumettre une demande écrite de médiation, en indiquant le litige et la demande de médiation :

- Pour l'ATC à l'adresse suivante : ATC p/a Aviko Potato, à l'attention de l'ATC, Postbus 171, 8250 AD Dronten, Pays-Bas, [potatogrowerscommittee@aviko.com](mailto:potatogrowerscommittee@aviko.com),
- Pour la PPA à l'adresse suivante : PPA p/a Cité de l'Agriculture, Association Producteurs Pour Aviko, 54 avenue Roger Salengro, 62223 Saint Laurent Blangy, France ; [producteurspouraviko@gmail.com](mailto:producteurspouraviko@gmail.com).

## 7.3.

Après réception de ladite requête, l'ATC/la PPA désignera en son sein trois membres dont l'un représente la région d'implantation de l'entreprise du cocontractant. Après audition des parties ou après leur avoir offert la possibilité d'expliquer leur point de vue, lesdits membres tenteront de parvenir à un compromis. Les frais de médiation seront à la charge d'Aviko Potato et du cocontractant, à parts égales.

## 7.4.

Si les membres de l'ATC/la PPA ne parviennent pas à un compromis entre les parties ou si les parties ou l'une d'elles ne désire(nt) pas utiliser la possibilité de médiation de l'ATC/la PPA, le litige sera tranché, à l'exclusion du tribunal civil, par arbitrage.

# 8. Droit applicable et délais de prescription

## 8.1.

Le cocontractant est tenu - sous peine de déchéance de tous ses droits, dont le droit de demander un arbitrage - de faire la demande d'arbitrage dans les deux mois après constatation que le litige ne peut être réglé à l'amiable. Le délai de deux mois commence à courir après que a) le processus de médiation par l'ATC/la PPA est interrompu sans que cela ait conduit à un accord général entre les parties ou bien b) l'une des parties communique à l'autre partie qu'elle ne désire pas de médiation ni intervention de l'ATC/la PPA.

## 8.2.

Tous les contrats conclus avec Aviko Potato sont régis exclusivement par le droit néerlandais. Les dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) (CVIM) ne s'appliquent pas. Toute créance de la partie adverse contre Aviko Potato se prescrit - à moins que la créance se prescrive plus tôt en raison des conditions du secteur applicables - au bout d'une année après la naissance de la créance.

## 8.3.

En cas de différences entre le texte néerlandais des présentes conditions et leurs traductions, ainsi que pour l'interprétation de ces conditions générales, le texte néerlandais prévaut. Dans l'éventualité où l'une ou plusieurs dispositions de ces conditions seraient nulles ou annulables, les autres dispositions resteraient intactes et ladite ou lesdites disposition(s) serai(en)t remplacée(s) par une nouvelle disposition formulée par Aviko Potato et correspondant le plus possible à la (aux) disposition(s) nulle(s)/annulée(s).



**Plus d'informations**  
[agro.aviko.com/fr/contrats](http://agro.aviko.com/fr/contrats)

**Adresse de visite**  
De Dommel 28  
8253 PL Dronten  
Pays-Bas

**Adresse postale**  
Boîte postale 171  
8250 AD Dronten  
Pays-Bas

**Tel:** +31 (0)321 32 80 80  
**Mail:** [infodronten@aviko.com](mailto:infodronten@aviko.com)